

BAREME DES HONORAIRES DE L'AGENCE TVA* INCLUSE

HONORAIRES DE TRANSACTION

MONTANT LA TRANSACTION	LOCAUX A USAGE D'HABITATION OU PROFESSIONNEL	VIAGER	LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	CESSIONS DE BAIL	TERRAINS A BATIR
Jusqu'à 50.000 €	Forfait de 5.000 €				
De 50.001 € à 150.000 €	9% <i>avec 8.000 € de perception minimum</i>				
De 150.001 € à 250.000 €	7%				
De 250.001 € à 350.000 €	6%				
De 350.001 € à 550.000 €	5%				
De 550.001 € à 700.000 €	4 %				
Au-delà	3%				
Tranche unique		10%	12%	12%	12%

(Honoraires à la charge du vendeur, sauf indication contraire sur le mandat de vente)

HONORAIRES DE LOCATION (conformément aux dispositions de la loi ALUR) :

A compter du 1er janvier 2026, les plafonds actuels relatifs à la constitution du dossier, visites et rédaction du bail fixés par l'article 2 du décret n° 2014-890 du 1er août 2014 sont revalorisés comme

- Constitution de dossier, visites et rédaction du bail : **12,10 € TTC** le m² à la charge du locataire et **12,10 € TTC** le m² à la charge du propriétaire
- Etat des lieux d'entrée : **3,03 € TTC** le m² à la charge du locataire et **3,03 € TTC** le m² à la charge du propriétaire
- Etat des lieux de sortie : **3,03 € TTC** le m² à la charge du propriétaire

HONORAIRES DE GESTION LOCATIVE COURANTE

6,65% HT des loyers encaissés soit **7.98% TTC**

En option assurance garantie des loyers **2,30%** des loyers perçus

HONORAIRES ESTIMATIONS

80,00 euros T.T.C jusqu'à 70 m² // 120,00 euros TTC jusqu'à 120 m²// au-delà sur devis.

Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

**TVA en vigueur au taux de 20 %*



Les honoraires du mandataire, pour les locations régies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 résultent de l'article 5 de ladite loi et sont fixés par le décret n° 2014-890 du 1er août 2014.

Pour les locations exclues du champ d'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, les honoraires sont librement déterminés mais sont conformes au tarif affiché dans vos locaux.

La rémunération donne lieu à facturation après service rendu.

Les montants des plafonds indiqués au paragraphe HONORAIRES sont révisables chaque année au 1er janvier en fonction de l'IRL (locations régies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).